

2X209
F43
C3
1001
C1
114

8. Chaque Société fédérée nomme un membre correspondant chargé des communications avec le Comité exécutif et avec le Conseil régional.
9. Chaque Société fédérée envoie chaque année, avant la fin du mois de mars, au Comité exécutif, le nombre de ses membres, la composition de son bureau et les rapports de ses travaux sur les questions proposées par le Comité exécutif.
10. Chaque Société fédérée envoie au Congrès de la Fédération des délégués dont le nombre est déterminé à l'article 44.
11. Les membres de toutes les Sociétés fédérées sont appelés membres sociétaires de la Fédération.

(b) Les Membres Associés

12. Les membres associés sont les canadiens-français catholiques qui, après admission par le Comité exécutif, ont signé individuellement la formule d'adhésion à la Fédération et à ses Statuts, avec la promesse du concours de leur action individuelle dans la mesure du possible. Ils paient la cotisation indiquée à l'article 50.
13. Ces membres reçoivent un certificat d'association à la Fédération. On leur envoie toutes ses communications officielles.

Chap. III - DIRECTION, ADMINISTRATION

14. La Fédération est dirigée par un Congrès, par un Conseil fédéral et par un Comité exécutif.

(a) Le Congrès

15. Le Congrès se compose des membres du Conseil fédéral et des délégués des Sociétés fédérées.
16. Le Congrès se réunit une fois l'année dans la ville et à la date désignées par le dernier Congrès annuel.
17. Le Congrès peut être convoqué en réunion extraordinaire dans cette même ville ou ailleurs, 1^{re}, sur l'ordre des deux tiers des membres du Conseil fédéral ou 2^o, sur requête écrite de dix des Sociétés fédérées. Dans chacun de ces deux cas la convocation est faite par le Président du Conseil fédéral ou bien, à son refus seulement, par l'un des membres de la majorité du Conseil fédéral ou enfin, à leur refus dans le second cas, par les Sociétés requérantes.
18. Le Congrès délibère et statue sur les intérêts généraux de la Fédération, sur ses Statuts et les modifications à y introduire, sur les questions mises à l'étude par le Conseil fédéral, sur les conclusions de ces études et sur l'action qu'il convient de demander aux Sociétés et à leurs membres pour faire prévaloir ces conclusions. Vers la fin de ses travaux, il procède aux élections prescrites à l'article 36. Enfin il choisit le lieu et la date de sa prochaine réunion annuelle.
19. Les questions de politique de parti sont énergiquement exclues des travaux de la Fédération. Dans l'étude et la discussion des questions de politique générale et nationale on usera sans doute de la plus grande liberté pour soutenir ou combattre les idées divergentes, mais en se tenant toujours au seul point de vue national et général, quelle que puisse être, d'ailleurs, en ces questions, la position prise par les partis politiques.
20. Le Congrès étudie les questions proposées dans des commissions particulières indiquées au Règlement. Il délibère et prend toutes ses résolutions, fait toutes les élections en Assemblée générale.
21. Tous les membres du Congrès désignés à l'article 15, et eux seulement, ont droit de vote.

(b) Le Conseil Fédéral

22. Le Conseil fédéral est composé de: (a) un président, un 1^{er} et un 2^e vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un chapelain, lesquels officiers constituent le Comité exécutif et portent le nom d'officiers généraux de la Fédération: (b) du Président, du Secrétaire et des deux conseillers de chacune des trois Sections de la Fédération: (c) du Président et du Secrétaire de chacun des Conseils régionaux.
23. Le Conseil fédéral se réunit en assemblée régulière trois fois l'an et en assemblée extraordinaire sur avis de convocation à la demande du Président ou, à